

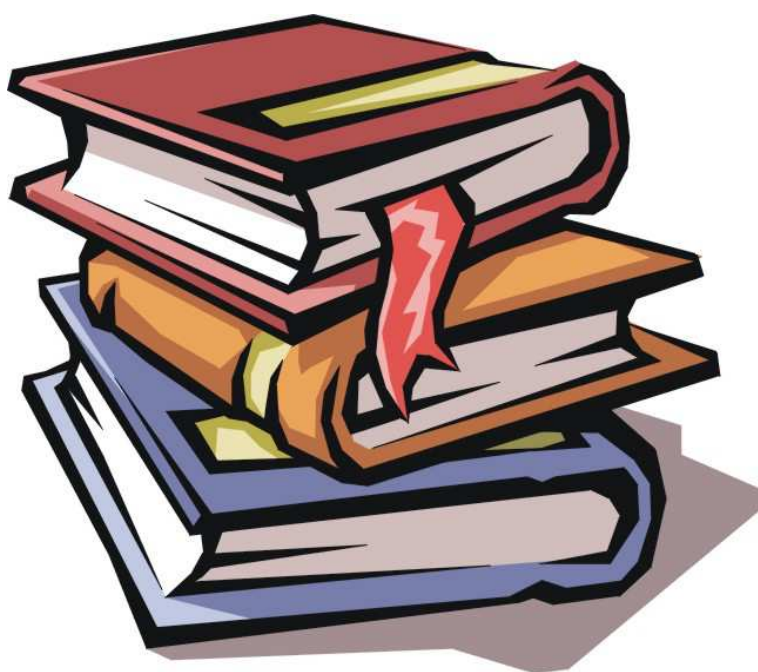


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 127

Du 20 septembre 2018

Sommaire RAA N ° 127 du 20 septembre 2018

Agence régionale de santé

ARS - Délégation Départementale des Yvelines

CONJOINT N° A-17-00162 DU 25 OCTOBRE 2017, MODIFIE PAR ARRETE
CONJOINT N° A-17-00178 DU 24 NOVEMBRE 2017, PORTANT DESIGNATION
DES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, Arrêté

DIRECCTE - UT 78

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de SAP - n° 510234511 - MA NOUNOU BIEN AIMEE	Arrêté
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 510779077 - BENEDICTE CHRISTOLLET	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 834601833 - ANNE-CLAIRE COUIC	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 841731656 - LAURIANE GOUAULT	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 840423099 - JOSE-MANUEL CRIADO-RAMOS	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 841361694 - EMMANUELLE BRAMAT	Autre
Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de SAP - n° 523795482 - PERRIER HOME SERVICES	Autre
Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de SAP - n° 524468352 - AIDE A DOMICILE 78 - AAD 78 (AUXILIAS)	Autre
Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de SAP - n° 797469145 - VHB SERVICES (INFINI-SERVICES)	Autre
Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de SAP - n° 803583418 - PTIT BOUT ET NOUNOU	Autre
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de SAP - n° 798428041 - VITA DOMICILE SERVICES	Arrêté
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de SAP - n° 797469145 - VHB SERVICES (INFINI-SERVICES)	Arrêté
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de SAP - n° 523795482 - PERRIER HOME SERVICES	Arrêté
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de SAP - n° 524468352 - AIDE A DOMICILE 78 - AAD 78 (AUXILIAS)	Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté Modifiant l'arrêté n° 2018148-0001 du 28 mai 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines Arrêté

DRE

Elections

Arrêté relatif au bureau de vote Arrêté
Arrêté relatif au bureau de vote Arrêté
Arrêté relatif aux bureaux de vote Arrêté
Arrêté relatif aux bureaux de vote Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection par la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines sur le Trianon Palace et ses accès Arrêté

Yvelines

DDCS 78

Renouvellement d'agrément relatif à la domiciliation des SDS Arrêté

DDT78

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs Décision

DNID

arrêté de subdélégation de signature Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018261-0001

signé par

M. Marc PULIK

M. Thierry LAURENT, Délégué départemental des Yvelines

Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Le 18 septembre 2018

Agence régionale de santé

ARS - Délégation Départementale des Yvelines

**ARRETE CONJOINT N°A-18-00143 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
CONJOINT N° A-17-00162 DU 25 OCTOBRE 2017, MODIFIE PAR ARRETE CONJOINT N°
A-17-00178 DU 24 NOVEMBRE 2017, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE
DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS-TS)**

Arrêté Conjoint n° A-18-00143

Portant modification de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017, modifié par arrêté conjoint n° A-17-001 78 du 24 novembre 2017, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet du département des Yvelines

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu le décret 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France - Monsieur ROUSSEAU Aurélien, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017, modifié par arrêté conjoint n° A-17-00178 du 24 novembre 2017, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires des Yvelines (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n° 2018113-0008 du 23 avril 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre National de Gestion en date du 9 août 2018, portant nomination de Monsieur Pascal BELLON en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Versailles;

Vu l'arrêté n° DS 2018/061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;

Vu le courrier en date du 29 mars 2018, par lequel le Chambre Nationale des Services d'Ambulances des Yvelines (CNSA 78) a demandé au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé des Yvelines, la modification de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS), afin d'y intégrer quatre nouveaux membres titulaires et quatre membres suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives aux plan départemental ;

Vu le courrier électronique en date du 25 avril 2018 par lequel Monsieur le Docteur Stéphane MOUCHE, a annoncé sa décision de quitter ses fonctions de membre suppléant du CODAMUPS-TS en tant que représentant de l'association des médecins de Garde du Grand-Versailles ;

Vu le courrier électronique en date du 12 juin 2018 par lequel Monsieur Benoît BROUSSET, Président de l'Association départementale de Transports Sanitaires d'Urgence des Yvelines (ATSU 78), nomme Monsieur Philippe FALIU comme membre suppléant représentant l'ATSU 78, en remplacement de Monsieur Florian CANIVEZ ;

Considérant les désignations des représentants des organismes siégeant ;

Arrêtent

Article 1^{er}: Le b) du 1) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence : Monsieur Pascal BELLON, Directeur du Centre Hospitalier de Versailles (CHV), ou son représentant.

Article 2: Le f) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins :

Pour l'association SOS Médecins 78 : Monsieur le Docteur Marc GERARDIN, président, suppléant Monsieur le Docteur Laurent BOURBOTTE, vice-président.

Pour la Fédération de la permanence des soins libérale des Yvelines (FPDS 78) : Monsieur le Docteur Alain JAMI, suppléant Monsieur le Docteur Michel VILLIERS-MORIAME.

Pour l'association départementale des médecins libéraux pour la régulation et la permanence des soins ambulatoires des Yvelines (ARPD578) : Monsieur le Docteur Jean-Marie CONESA, suppléant Madame le Docteur Laurence BERTRANDON.

Pour l'association des médecins de Garde du Grand-Versailles : Madame le Docteur Murielle BOCCOLINI-DUBOIS.

Pour l'Association pour la Garde Médicale des six communes de Coignières, Elancourt, Le Mesnil-Saint-Denis, Maurepas, Trappes, La Verrière (AGAMEDE) : Madame le Docteur Isabelle LUCK, suppléante Madame le Docteur Catherine MERICAM-BOURDET.

Article 3: Le i) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) : titulaires : Monsieur Florian CANIVEZ, Monsieur Robert BIANAY, Madame Véronique BLOCQUAUX, Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN, suppléants : Madame Fabienne RUELLE, Monsieur Matthieu GUIBERTEAU, Madame Laurence FALIU, Monsieur Mickaël MARC.

Article 4 : Le j) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié, portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'Association de Transports Sanitaires Urgents des Yvelines (ATSU78) : Monsieur Benoît BROUSSET, suppléant Monsieur Philippe FALIU.

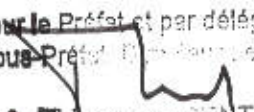
Article 5 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines. Les modifications des articles 1, 2, 3 et 4 sont intégrées dans ce tableau.

Article 6 : Le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France et de la Préfecture du Département des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 18 SEP. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Membre du Cabinet

Thierry LAURENT

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines


Dr Marc PULIK

A - 18 - 00143

Annexe 1 de l'arrêté conjoint n°
portant modification de l'arrêté conjoint n° A-17-00162 du 25 octobre 2017 modifié portant
désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence
des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)

Composition nominative du CODAMUPS-TS des Yvelines		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Monsieur Olivier LEBRUN	Monsieur Yann SCOTTE
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires des Yvelines	Monsieur Stéphane HAZAN	Madame Christiane GUIGNON
	Monsieur Philippe BRILLAULT	Madame Corinne BEBIN
2° Partenaires de l'aide médicale Urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Olivier RICHARD	Pas de désignation de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Renaud GETTI	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Pascal BELLON	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Alexandre JOLY	
d) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Patrick SECARDIN	
e) Le Médecin Chef du service d'incendie et de secours	Colonel François RESNIER	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Colonel François LASSIETTE	Commandant Sébastien PETITJEAN
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Frédéric PRUDHOMME	Docteur Pierre-Yves DEVYS
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Laurent DE BASTARD	Non désigné
	Docteur Dominique DESCOUT	Non désigné
	Docteur François BONNAUD	Non désigné
	Docteur Gilbert LEBLANC	Non désigné
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Mickaël PAYS	Madame Winniefred PRIMOT
d) Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Docteur Serge DA COSTA SILVA (AMUF)	Non désigné
	Docteur Alexandre N'GUYEN (SAMU Udf)	Non désigné
e) Médecin des structures de médecine d'urgence des établissements privés	Docteur Alexis REBMANN (SNUHP)	Docteur Ali AFDJEI (SNUHP)

f) Un représentant des associations de permanence des soins	Docteur Marc GERARDIN (SOS Médecins 78)	Docteur Laurent BOURBOTTE (SOS Médecins 78)
	Docteur Alain JAMI (FPDS78)	Docteur Michel VILLIERS-MORIAME (FPDS78)
	Docteur Jean-Marie CONESA (ARPDS78)	Docteur Laurence BERTRANDON (ARPDS78)
	Docteur Murielle BOCCOLINI-DUBOIS (Associations des médecins de garde du Grand Versailles)	Non désigné
	Docteur Isabelle LUCK (AGAMEDE)	Docteur Catherine MERICAM-BOURDET (AGAMEDE)
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Monsieur Frédéric MAZURIER (FHF)	Non désigné
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives	Monsieur Maxime CARLIER (FIIP)	Docteur Marc ATTIA (FHP)
	Monsieur Thomas LAURET (FEHAP)	Monsieur Jean-Louis MARTIN (FEHAP)
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	Monsieur Florian CANIVEZ (CNSA)	Madame Fabienne RUELLE (CNSA)
	Monsieur Robert BIANAY (CNSA)	Monsieur Matthieu GUIBERTEAU (CNSA)
	Madame Véronique BLOQUAUX (CNSA)	Madame Laurence FALIU (CNSA)
	Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN (CNSA)	Monsieur Mickaël MARC (CNSA)
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Benoît BROUSSET	Monsieur Philippe FALIU
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Docteur Hélène MASANELLI	Docteur Philippe COMPAGNE
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Docteur Philippe RICHARD	Docteur Florence LOYER
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Madame Hélène ALLIX-REQUI (FSPF)	Monsieur Michel DUPONT (FSPF)
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Philippe ALLEMAND	Docteur Hoang Viet LÊ
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Jean-François GEORGES	Non désigné
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Monsieur Pierre GUILLOT	Monsieur Luc FLICHY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018031-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 31 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de SAP - n° 510234511 - MA NOUNOU
BIEN AIMEE**

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Arrêté portant retrait de l'agrément
de l'organisme de services à la personne
n° SAP 510234511**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, L. 7232-7 et R. 7232-1 à R. 7232-15 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2017-133 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'agrément de l'organisme MA NOUNOU BIEN AIMÉE du 13 mars 2014 enregistré auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro 510234511 ;

Vu la lettre du 12 janvier 2018 par laquelle l'organisme MA NOUNOU BIEN AIMÉE a été informé du non-respect des conditions de l'agrément ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme MA NOUNOU BIEN AIMÉE ne remplit plus les conditions de l'agrément concernant la mise à disposition des moyens humains et matériels permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme MA NOUNOU BIEN AIMÉE ne remplit plus les conditions de l'agrément concernant le respect du cahier des charges de l'agrément, notamment l'ouverture d'un accueil physique à date et heure fixes, la mise à disposition d'une documentation écrite claire au public, la mention des prestations réalisées au domicile du bénéficiaire sur le devis et la formation ou l'expérience des intervenants au domicile des bénéficiaires ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme MA NOUNOU BIEN AIMÉE ne remplit plus les conditions de l'agrément concernant la production d'états mensuels d'activité, d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité et du tableau statistique annuels ;

Considérant que l'organisme MA NOUNOU BIEN AIMÉE a cessé de remplir les obligations mentionnées aux articles R. 7232-6 et R. 7232-9 du code du travail ;

Le préfet des Yvelines

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément accordé le 13 mars 2014 à MA NOUNOU BIEN AIMÉE est retiré à compter du 31 janvier 2018.

Article 2

En application de l'article R. 7232-14 du code du travail, l'organisme MA NOUNOU BIEN AIMÉE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Yvelines publiera aux frais de l'organisme MA NOUNOU BIEN AIMÉE sa décision dans deux journaux locaux.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'Économie (direction générale des entreprises – mission des services à la personne – 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

La directrice régionale adjointe de la DIRECCTE d'Île-de-France, responsable de l'unité départementale des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté et en informe le président du conseil départemental des Yvelines, le ministre chargé de l'Économie et l'URSSAF Île-de-France.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 31 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018246-0012

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 3 septembre 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 510779077 - BENEDECTE
CHRISTOLLET**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510779077**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 30 août 2018 par Madame Bénédicte Christollet en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BÉNÉDICTE CHRISTOLLET dont l'établissement principal est situé 26, rue de la Paix 78470 ST REMY LES CHEVREUSE et enregistré sous le N° SAP510779077 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R. 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 3 septembre 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe au directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018248-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 5 septembre 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 834601833 - ANNE-CLAIRE COUIC



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834601833**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 31 août 2018 par Madame Anne-Claire COUIC en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Anne-Claire COUIC dont l'établissement principal est situé, 5 résidence des trois forêts, 23 rue Claude Monet 78380 BOUGIVAL et enregistré sous le N° SAP834601833 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 5 septembre
2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Nadine DESPLEBIN.

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018248-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 5 septembre 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 841731656 - LAURIANE GOUAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841731656**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27 août 2018 par Madame LAURIANE GOUAULT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Lauriane GOUAULT dont l'établissement principal est situé 8, allée des Vanneaux 78260 ACHERES et enregistré sous le N° SAP841731656 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 5 septembre 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018249-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 6 septembre 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 840423099 - JOSE-MANUEL CRIADO-
RAMOS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840423099**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 4 septembre 2018 par Monsieur José Manuel CRIADO RAMOS en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme José Manuel CRIADO RAMOS dont l'établissement principal est situé 4, rue du Halage 78360 MONTESSON et enregistré sous le N° SAP840423099 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 6 septembre 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe au directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018249-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 6 septembre 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 841361694 - EMMANUELLE BRAMAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841361694**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 1^{er} septembre 2018 par Madame Emmanuelle BRAMAT en qualité de gérante, pour l'organisme Emmanuelle BRAMAT dont l'établissement principal est situé 16 bis, passage de la Geôle 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP841361694 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 6 septembre 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018250-0021

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 7 septembre 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de SAP - n° 523795482 - PERRIER HOME
SERVICES**

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
de l'organisme de services à la personne
n° SAP 523795482**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1, L. 7233-2 et R. 7232-16 à R. 7232-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PERRIER HOME SERVICES du 22 janvier 2016 enregistré auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro 523795482 ;

Vu la lettre du 16 juillet 2018 par laquelle l'organisme PERRIER HOME SERVICES a été mis en demeure ;

Vu la lettre du 16 août 2018 par laquelle l'organisme PERRIER HOME SERVICES a été informé du non-respect des conditions de la déclaration ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme PERRIER HOME SERVICES méconnaît de façon répétée les obligations de la déclaration concernant la production d'états mensuels d'activité, d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité et du tableau statistique annuels ;

Considérant que l'organisme PERRIER HOME SERVICES a cessé de remplir les obligations mentionnées à l'article R. 7232-19 du code du travail ;

Le préfet des Yvelines

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré le 22 janvier 2016 à l'organisme PERRIER HOME SERVICES, sis 535, Grande rue à Carrières-sous-Poissy, est retiré à compter du 7 septembre 2018.

Article 2

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme PERRIER HOME SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Yvelines publiera aux frais de l'organisme PERRIER HOME SERVICES sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'Économie (direction générale des entreprises – mission des services à la personne – 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles).


En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

La directrice régionale adjointe de la DIRECCTE d'Île-de-France, responsable de l'unité départementale des Yvelines, est chargée de l'exécution de la présente décision et en informe le directeur départemental des finances publiques et l'URSSAF Île-de-France.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 7 septembre 2018,

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018250-0022

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 7 septembre 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de SAP - n° 524468352 - AIDE A
DOMICILE 78 - AAD 78 (AUXILIAS)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
de l'organisme de services à la personne
n° SAP 524468352**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1, L. 7233-2 et R. 7232-16 à R. 7232-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme AIDE À DOMICILE 78 – AAD 78 (AUXILIAS) du 8 février 2018 enregistré auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro 524468352 ;

Vu la lettre du 16 juillet 2018 par laquelle l'organisme AIDE À DOMICILE 78 – AAD 78 (AUXILIAS) a été mis en demeure ;

Vu la lettre du 16 août 2018 par laquelle l'organisme AIDE À DOMICILE 78 – AAD 78 (AUXILIAS) a été informé du non-respect des conditions de la déclaration ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme AIDE À DOMICILE 78 – AAD 78 (AUXILIAS) méconnaît de façon répétée les obligations de la déclaration concernant la production d'états mensuels d'activité, d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité et du tableau statistique annuels ;

Considérant que l'organisme AIDE À DOMICILE 78 – AAD 78 (AUXILIAS) a cessé de remplir les obligations mentionnées à l'article R. 7232-19 du code du travail ;

Le préfet des Yvelines

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré le 8 février 2016 à l'organisme AIDE À DOMICILE 78 – AAD 78 (AUXILIAS), sis 10, avenue du Général-Leclerc au Pecq, est retiré à compter du 7 septembre 2018.

Article 2

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme AIDE À DOMICILE 78 – AAD 78 (AUXILIAS) en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Yvelines publiera aux frais de l'organisme AIDE À DOMICILE 78 – AAD 78 (AUXILIAS) sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'Économie (direction générale des entreprises – mission des services à la personne – 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles).


En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

La directrice régionale adjointe de la DIRECCTE d'Île-de-France, responsable de l'unité départementale des Yvelines, est chargée de l'exécution de la présente décision et en informe le directeur départemental des finances publiques et l'URSSAF Île-de-France.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 7 septembre 2018,

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018250-0023

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 7 septembre 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de SAP - n° 797469145 - VHB SERVICES
(INFINI-SERVICES)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
de l'organisme de services à la personne
n° SAP 797469145**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1, L. 7233-2 et R. 7232-16 à R. 7232-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme VHB SERVICES (INFINI-SERVICES) du 5 décembre 2014 enregistré auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro 797469145 ;

Vu la lettre du 16 juillet 2018 par laquelle l'organisme VHB SERVICES (INFINI-SERVICES) a été mis en demeure ;

Vu la lettre du 16 août 2018 par laquelle l'organisme VHB SERVICES (INFINI-SERVICES) a été informé du non-respect des conditions de la déclaration ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme VHB SERVICES (INFINI-SERVICES) méconnaît de façon répétée les obligations de la déclaration concernant la production d'états mensuels d'activité, d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité et du tableau statistique annuels ;

Considérant que l'organisme VHB SERVICES (INFINI-SERVICES) a cessé de remplir les obligations mentionnées à l'article R. 7232-19 du code du travail ;

Le préfet des Yvelines

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré le 5 décembre 2014 à l'organisme VHB SERVICES (INFINI-SERVICES), sis 5, rue des Grands-Champs à Poissy, est retiré à compter du 7 septembre 2018.

Article 2

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme VHB SERVICES (INFINI-SERVICES) en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Yvelines publiera aux frais de l'organisme VHB SERVICES (INFINI-SERVICES) sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'Économie (direction générale des entreprises – mission des services à la personne – 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

La directrice régionale adjointe de la DIRECCTE d'Île-de-France, responsable de l'unité départementale des Yvelines, est chargée de l'exécution de la présente décision et en informe le directeur départemental des finances publiques et l'URSSAF Île-de-France.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 7 septembre 2018,

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018250-0024

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 7 septembre 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de SAP - n° 803583418 - PTIT BOUT ET
NOUNOU**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
de l'organisme de services à la personne
n° SAP 803583418**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1, L. 7233-2 et R. 7232-16 à R. 7232-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PTIT BOUT ET NOUNOU du 16 décembre 2014 enregistré auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro 803583418 ;

Vu la lettre du 16 juillet 2018 par laquelle l'organisme PTIT BOUT ET NOUNOU a été mis en demeure ;

Vu la lettre du 16 août 2018 par laquelle l'organisme PTIT BOUT ET NOUNOU a été informé du non-respect des conditions de la déclaration ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme PTIT BOUT ET NOUNOU méconnaît de façon répétée les obligations de la déclaration concernant la production d'états mensuels d'activité, d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité et du tableau statistique annuels ;

Considérant que l'organisme PTIT BOUT ET NOUNOU a cessé de remplir les obligations mentionnées à l'article R. 7232-19 du code du travail ;

Le préfet des Yvelines

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré le 16 décembre 2014 à l'organisme PTIT BOUT ET NOUNOU, sis 131, boulevard Carnot au Vésinet, est retiré à compter du 7 septembre 2018.

Article 2

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme PTIT BOUT ET NOUNOU en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Yvelines publiera aux frais de l'organisme PTIT BOUT ET NOUNOU sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'Économie (direction générale des entreprises – mission des services à la personne – 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

La directrice régionale adjointe de la DIRECCTE d'Île-de-France, responsable de l'unité départementale des Yvelines, est chargée de l'exécution de la présente décision et en informe le directeur départemental des finances publiques et l'URSSAF Île-de-France.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 7 septembre 2018,

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018250-0025

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 7 septembre 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de SAP - n° 798428041 - VITA DOMICILE
SERVICES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Arrêté portant retrait de l'agrément
de l'organisme de services à la personne
n° SAP 798428041**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, L. 7232-7 et R. 7232-1 à R. 7232-15 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'agrément de l'organisme VITA DOMICILE SERVICES du 16 décembre 2014 enregistré auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro 798428041 ;

Vu la lettre du 16 août 2018 par laquelle l'organisme VITA DOMICILE SERVICES a été informé du non-respect des conditions de l'agrément ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme VITA DOMICILE SERVICES ne remplit plus les conditions de l'agrément concernant la production d'états mensuels d'activité, d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité et du tableau statistique annuels ;

Considérant que l'organisme VITA DOMICILE SERVICES a cessé de remplir les obligations mentionnées à l'article R. 7232-9 du code du travail ;

Le préfet des Yvelines

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément accordé le 16 décembre 2014 à l'organisme VITA DOMICILE SERVICES, sis 1, allée de Savoie à La Celle-Saint-Cloud, est retiré à compter du 7 septembre 2018.

Article 2

En application de l'article R. 7232-14 du code du travail, l'organisme VITA DOMICILE SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Yvelines publiera aux frais de l'organisme VITA DOMICILE SERVICES sa décision dans deux journaux locaux.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre

chargé de l'Économie (direction générale des entreprises – mission des services à la personne – 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

La directrice régionale adjointe de la DIRECCTE d'Île-de-France, responsable de l'unité départementale des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté et en informe le président du conseil départemental des Yvelines, le ministre chargé de l'Économie et l'URSSAF Île-de-France.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 7 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018250-0026

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 7 septembre 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de SAP - n° 797469145 - VHB SERVICES
(INFINI-SERVICES)**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Arrêté portant retrait de l'agrément
de l'organisme de services à la personne
n° SAP 797469145**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, L. 7232-7 et R. 7232-1 à R. 7232-15 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'agrément de l'organisme VHB SERVICES (INFINI-SERVICES) du 5 décembre 2014 enregistré auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro 797469145 ;

Vu la lettre du 16 août 2018 par laquelle l'organisme VHB SERVICES (INFINI-SERVICES) a été informé du non-respect des conditions de l'agrément ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme VHB SERVICES (INFINI-SERVICES) ne remplit plus les conditions de l'agrément concernant la production d'états mensuels d'activité, d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité et du tableau statistique annuels ;

Considérant que l'organisme VHB SERVICES (INFINI-SERVICES) a cessé de remplir les obligations mentionnées à l'article R. 7232-9 du code du travail ;

Le préfet des Yvelines

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément accordé le 5 décembre 2014 à l'organisme VHB SERVICES (INFINI-SERVICES), sis 5, rue des Grands-Champs à Poissy, est retiré à compter du 7 septembre 2018.

Article 2

En application de l'article R. 7232-14 du code du travail, l'organisme VHB SERVICES (INFINI-SERVICES) en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Yvelines publiera aux frais de l'organisme VHB SERVICES (INFINI-SERVICES) sa décision dans deux journaux locaux.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre

chargé de l'Économie (direction générale des entreprises – mission des services à la personne – 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

La directrice régionale adjointe de la DIRECCTE d'Île-de-France, responsable de l'unité départementale des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté et en informe le président du conseil départemental des Yvelines, le ministre chargé de l'Économie et l'URSSAF Île-de-France.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 7 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018250-0027

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 7 septembre 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de SAP - n° 523795482 - PERRIER HOME
SERVICES**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Arrêté portant retrait de l'agrément
de l'organisme de services à la personne
n° SAP 523795482**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, L. 7232-7 et R. 7232-1 à R. 7232-15 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'agrément de l'organisme PERRIER HOME SERVICES du 22 janvier 2016 enregistré auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro 523795482 ;

Vu la lettre du 16 août 2018 par laquelle l'organisme PERRIER HOME SERVICES a été informé du non-respect des conditions de l'agrément ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme PERRIER HOME SERVICES ne remplit plus les conditions de l'agrément concernant la production d'états mensuels d'activité, d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité et du tableau statistique annuels ;

Considérant que l'organisme PERRIER HOME SERVICES a cessé de remplir les obligations mentionnées à l'article R. 7232-9 du code du travail ;

Le préfet des Yvelines

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément accordé le 22 janvier 2016 à l'organisme PERRIER HOME SERVICES, sis 535, Grande rue à Carrières-sous-Poissy, est retiré à compter du 7 septembre 2018.

Article 2

En application de l'article R. 7232-14 du code du travail, l'organisme PERRIER HOME SERVICES en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Yvelines publiera aux frais de l'organisme PERRIER HOME SERVICES sa décision dans deux journaux locaux.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre

chargé de l'Économie (direction générale des entreprises – mission des services à la personne – 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles).

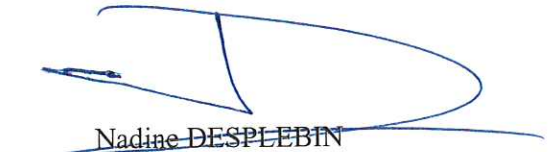
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

La directrice régionale adjointe de la DIRECCTE d'Île-de-France, responsable de l'unité départementale des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté et en informe le président du conseil départemental des Yvelines, le ministre chargé de l'Économie et l'URSSAF Île-de-France.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 7 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018250-0028

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 7 septembre 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de SAP - n° 524468352 - AIDE A
DOMICILE 78 - AAD 78 (AUXILIAS)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Arrêté portant retrait de l'agrément
de l'organisme de services à la personne
n° SAP 524468352**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, L. 7232-7 et R. 7232-1 à R. 7232-15 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'agrément de l'organisme AIDE À DOMICILE 78 – AAD 78 (AUXILIAS) du 8 février 2016 enregistré auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro 524468352 ;

Vu la lettre du 16 août 2018 par laquelle l'organisme AIDE À DOMICILE 78 – AAD 78 (AUXILIAS) a été informé du non-respect des conditions de l'agrément ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme AIDE À DOMICILE 78 – AAD 78 (AUXILIAS) ne remplit plus les conditions de l'agrément concernant la production d'états mensuels d'activité, d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité et du tableau statistique annuels ;

Considérant que l'organisme AIDE À DOMICILE 78 – AAD 78 (AUXILIAS) a cessé de remplir les obligations mentionnées à l'article R. 7232-9 du code du travail ;

Le préfet des Yvelines

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément accordé le 8 février 2016 à l'organisme AIDE À DOMICILE 78 – AAD 78 (AUXILIAS), sis 10, avenue du Général-Leclerc au Pecq, est retiré à compter du 7 septembre 2018.

Article 2

En application de l'article R. 7232-14 du code du travail, l'organisme AIDE À DOMICILE 78 – AAD 78 (AUXILIAS) en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Yvelines publiera aux frais de l'organisme AIDE À DOMICILE 78 – AAD 78 (AUXILIAS) sa décision dans deux journaux locaux.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre

chargé de l'Économie (direction générale des entreprises – mission des services à la personne – 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles).


En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

La directrice régionale adjointe de la DIRECCTE d'Île-de-France, responsable de l'unité départementale des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté et en informe le président du conseil départemental des Yvelines, le ministre chargé de l'Économie et l'URSSAF Île-de-France.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 7 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018262-0001

signé par
Thierry Laurent, Le directeur de Cabinet

Le 19 septembre 2018

Préfecture des Yvelines
Cabinet

Arrêté Modifiant l'arrêté n° 2018148-0001 du 28 mai 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° 2018148-0001 du 28 mai 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementale de la police nationale des Yvelines ;

Considérant le courrier du 5 septembre 2018 du syndicat CFE – CGC, Alliance Police Nationale, Alliance Snapatsi, Sinergie Officiers, SICP, portant désignation des nouveaux représentants titulaires et suppléants ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018148-0001 du 28 mai 2018 portant désignation des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines sont abrogées.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services de la police nationale des Yvelines est composé ainsi qu'il suit :

1°) En qualité de représentants de l'administration :

- Le Préfet des Yvelines en qualité de président, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales

- Pour les personnels actifs et administratifs

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
CFE-CGC ALLIANCE POLICE ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP	Julien LE CAM Guillaume DORDET André PASCAL Mickaël COUTURIER	Carole GENU Jean-Philippe CAMBIER Falière LATONNE Noëlle PERNIERE
FSMI-FO Unité-SGP-Police FSMI SNIPAT UNION DES OFFICIERS	Cyril THIBOUST François BERSANI William BLANCHET	Laurent MAURICE Frédéric BERAUD Guillaume MOULIS

3°) En qualité de membres experts :

- Le directeur régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- Le coordonnateur départemental de la police aux frontières ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité intérieure ou son représentant ;
- Le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son représentant.

Article 3 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de quatre années à compter des dernières élections professionnelles.

Article 4 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité.

Article 5 : Monsieur le directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur régional de la police judiciaire, Madame la coordonnatrice départementale de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Versailles, le 19 SEP. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018218-0004

signé par
Thierry LAURENT, Directeur de Cabinet

Le 6 août 2018

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté relatif au bureau de vote



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ n° 2018-08-0008

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'attestation du maire en date du 31 juillet 2018 portant sur l'actualisation de la décision préfectorale relative au bureau de vote de la commune de Bonnelles ;

Considérant l'absence de modification de périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Bonnelles est situé :

« Mairie, salle des Mariages – 22, rue de la Libération »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle l'arrêté préfectoral du 5 juin 1968 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Bonnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le – 6 AOUT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Thierry LAURENT

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018226-0005

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 14 août 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif au bureau de vote



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ n° 2018.08.0009

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'attestation du maire en date du 1^{er} août 2018 portant sur l'actualisation de la décision préfectorale relative au bureau de vote de la commune de Bouafle ;

Considérant l'absence de modification de périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Bouafle est situé :

« Sous-sol du groupe scolaire – 2, rue des Charnelles »

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle l'arrêté préfectoral du 11 avril 1969 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Bouafle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 14 AOUT 2018

Le Préfet,


Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018243-0010

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 31 août 2018

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté relatif aux bureaux de vote



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° 2018_020010
relatif aux bureaux de vote de la commune de Carrières-sous-Poissy

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande du maire de Carrières-sous-Poissy en date du 27 août 2018 relatif à la création de trois bureaux de vote de la commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant l'essor démographique de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Carrières-sous-Poissy sont définis comme suit conformément aux plan et états (annexes 1 à 13) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1	Hôtel de Ville	1, place St Blaise
Bureau de vote n° 2	Hôtel de Ville	1, place St Blaise
Bureau de vote n° 3	Ecole Champfleury	149, rue Champfleury
Bureau de vote n° 4	Espace Louis Armand	143, rue Louis Armand
Bureau de vote n° 5	Pôle Michel Colucci	124, rue Maurice Berteaux
Bureau de vote n° 6	Groupe scolaire Bretagne	633, rue Maurice Berteaux
Bureau de vote n° 7	Groupe scolaire Bretagne	633, rue Maurice Berteaux
Bureau de vote n° 8	Salle Robert	218, rue de la Chapelle
Bureau de vote n° 9	Ecole du Centre	270, Grande Rue
Bureau de vote n° 10	Ecole des Bords de Seine	38, allée Aristide Briand
Bureau de vote n° 11	Ecole du Parc	236, rue Ernest Jolly
Bureau de vote n° 12	Groupe scolaire Provence	345, rue des Ecoles
Bureau de vote n° 13	Groupe scolaire Provence	345, rue des Ecoles

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau n° 1.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 11 mars 2019 date à compter de laquelle l'arrêté préfectoral n° 2016-09-0014 du 31/08/2016 relatif aux bureaux de vote de la commune de Carrières-sous-Poissy est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Carrières-sous-Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le 31 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et en déléguant
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Les annexes au présent arrêté sont consultables :

- Soit à la préfecture des Yvelines, bureau des élections
- Soit en mairie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018243-0011

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 31 août 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ n° 2018-08-004
relatif aux bureaux de vote de la commune de Noisy-le-Roi

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande du maire de Noisy-le-Roi en date du 31 août 2018 portant sur l'ajout d'une nouvelle résidence et d'une nouvelle voie au périmètre des bureaux de vote n° 1 et n° 2 de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Noisy-le-Roi sont définis comme suit conformément aux plan (annexe 1) et états (annexes 2 à 8) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1	Mairie - Salle du Conseil	37, rue André Lebourblanc
Bureau de vote n° 2	Mairie - Salle des Mariages	37, rue André Lebourblanc
Bureau de vote n° 3	Anciennes Ecuries Gaillarderie	Place de la Ferme du Chenil
Bureau de vote n° 4	Anciennes écuries Orée de Marly	Place de la Ferme du Chenil
Bureau de vote n° 5	Ecole Jules Verne - Paradis	4 rue Jacques Bossuet
Bureau de vote n° 6	Ecole Jules Verne - Les Poètes	4 rue Jacques Bossuet
Bureau de vote n° 7	Ecole Jules Verne - La Tuilerie	4 rue Jacques Bossuet

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n° 1.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 1, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 11 mars 2019, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° DRE 07/418 du 23 août 2007 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Noisy-le-Roi est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Noisy-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le **31 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet des Yvelines,
Le Secrétaire Général

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Adresse du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles CHARLES

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Les annexes au présent arrêté sont consultables :

- Soit à la préfecture des Yvelines, bureau des élections
- Soit en mairie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018262-0001

signé par

Thierry LAURENT, Directeur de cabinet

Le 19 septembre 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection par la
Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines sur le Trianon Palace et ses accès**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n° BPA 18-487

**portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection par la
Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines sur
LE TRIANON PALACE et ses accès**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, afin de vidéoprotéger le TRIANON PALACE et ses accès situé à Versailles (78000) à l'occasion de la compétition internationale de Golf RYDER CUP du 21 septembre 2018 au 01 octobre 2018 inclus ;

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines est autorisé du 21 septembre 2018 au 01 octobre 2018 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0423. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques de la préfecture de police de Paris à l'adresse suivante:

4 rue Jules Breton
75013 PARIS.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise pour notification à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et adressée pour information à Monsieur le Directeur opérationnelle des services techniques et logistiques de la préfecture de police de Paris, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 19/09/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018232-0011

signé par

Angélique KHALED, Directrice de la DDCS par intérim

Le 20 août 2018

**Yvelines
DDCS 78**

Renouvellement d'agrément relatif à la domiciliation des SDS



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2018-138

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations
d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Le PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques
Officier du Mérite Agricole

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement imposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové;

VU l'arrêté DDCS n°2015-052 du 24 août 2015 relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement présentée le 08 mars 2018 par le le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Stuart Mill et l'engagement signé de se conformer au cahier des charges;

VU l'arrêté préfectoral DiCAT n°2018186-0009 du 5 juillet 2018, portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Yvelines ;

VU la décision n°2018186-0008 nommant Madame KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral D3MI n°2018186-0006 du 5 juillet 2018, portant délégation de signature à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des yvelines, par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er :

La boutique sociale de l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes (AVVEJ) située 31 rue de l'Orangerie à VERSAILLES (78000) et dont le directeur est Monsieur MADEJ est agréée pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Article 2 :

L'organisme doit faire parvenir un bilan annuel de son activité à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et présenter sa demande de renouvellement d'agrément, au plus tard, trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 3 :

Le Préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges que le Conseil Départemental s'est engagé à respecter.

Article 4 :

Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de cinq ans. Celui-ci débutera le 15 août 2018 et arrivera à expiration au 15 août 2023.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au CHRS Stuart Mill.

A Versailles, le 20 AOUT 2018

P/ le préfet et par délégation, la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, par intérim,

Angélique KHALED



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018244-0002

**signé par
Jean Jacques BROT, Délégué de l'Agence**

Le 1er septembre 2018

**Yvelines
DDT78**

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à
plusieurs de ses collaborateurs**

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2018-02

Monsieur Jean-Jacques BROT, délégué de l'Anah dans le département des Yvelines, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Madame Chantal CLERC occupant la fonction de directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Chantal CLERC, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Chantal CLERC, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Monsieur Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur de la DDT des Yvelines, à Madame Carole DABROWSKI, responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines et à Monsieur Mathieu MOREL, adjoint à la responsable du SHRU à la DDT des Yvelines, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur de la DDT des Yvelines, à Madame Carole DABROWSKI, responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines et à Monsieur Mathieu MOREL, adjoint à la responsable du SHRU à la DDT des Yvelines, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5:

Délégation est donnée à Madame Sophie MESTELAN PINON, responsable de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne (PPHI) au sein de SHRU à la DDT des Yvelines aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Sophie MESTELAN PINON, responsable de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne au sein de SHRU à la DDT des Yvelines aux fins de signer :

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6:

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas PAVESIS, responsable de l'équipe d'instruction Anah au sein de l'unité PPHI, du service SHRU de la DDT des Yvelines, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement :
 1. tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
 2. - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- la notification des décisions

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable³ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Versailles, le 01/09/2018

Le délégué de l'Agence

Jean-Jacques BROU,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018224-0004

**signé par
Alain CAUMEIL, directeur**

Le 12 août 2018

**Yvelines
DNID**

arrêté de subdélégation de signature



PREFET DES YVELINES

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2018 – 15bis portant subdélégation de signature

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R1212-19 à R1212-21, R3221-1 à R3221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Préfet des Yvelines N° N° 2018 113-0015 accordant délégation de signature à **Monsieur Alain CAUMEIL**, administrateur général des Finances Publiques de classe normale, directeur de la direction nationale d'interventions domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne-Marie CHEVALIER**, administratrice des finances publiques à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise de location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

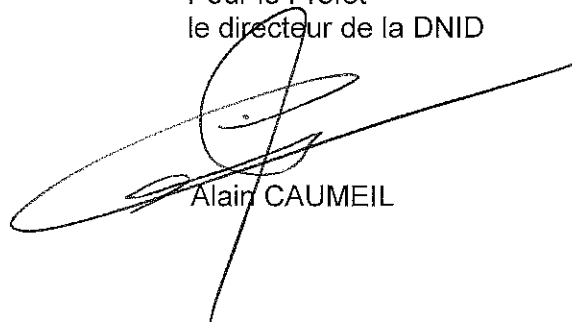
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire ci-dessus désigné, la même délégation de signature sera exercée par **M. Frédéric LAURENT**, administrateur des finances publiques adjoint, **Mme Sihem AYADI**, **M. Eric DAL-BUONO** et **M. Frédéric DOUCET**, inspecteurs principaux des finances publiques, **Mme Evelyne NEWLAND**, **M. Patrick VILLERONCE** et **M. Frédéric CURTELIN**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2018 – 15 du 2 janvier 2018

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 12/09/2018

Pour le Préfet
le directeur de la DNID



Alain CAUMEIL